



Saint-Symphorien-  
d'Ozon

## PACTE ASSOCIATIF

### COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Le pacte associatif est conclu entre la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et les associations de son territoire.

Le pacte est ici entendu comme un accord solennel entre la personne morale de la commune et chaque association prise elle-même comme personne morale.

Il comprend plusieurs éléments, indissociables quoique chacun possède une valeur juridique propre.

Ces éléments sont :

- **La charte de la vie associative**, qui traduit un engagement moral sur des valeurs partagées entre la commune et les associations,
- **Le contrat d'engagement républicain**, qui emporte des effets juridiques spécifiques entre l'Etat, la commune et les associations,
- **Le dossier de subvention**, qui définit les critères et les modalités de l'allocation d'une contribution financière ou en nature de la commune à l'activité des associations.

Les obligations réciproques de la commune et des associations sont décrites dans ces trois documents.

Leur signature par les représentants de chaque partie conditionne la validité du pacte associatif.

Saint-Symphorien-d'Ozon, le

SIGNATURE DE LA MAIRIE

SIGNATURE DE L'ASSOCIATION





# PACTE ASSOCIATIF

## CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

### COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

#### PREAMBULE

La Commune (« **la Commune** » ou « **la Municipalité** » ou « **la Collectivité** ») de Saint-Symphorien-d'Ozon connaît le caractère essentiel de la vie associative pour et dans la Commune.

Elle souhaite affirmer cette importance en proposant aux Associations (« **les Associations** ») de consacrer cette relation dans la signature d'une Charte (« **la Charte** ») de la vie associative. La Charte est un engagement moral entre les Associations et la Commune, qui les considère comme un partenaire, une force de proposition et un relais entre les habitants et leurs élus. Associée au contrat d'engagement républicain et au dossier de subvention, elle forme le pacte associatif.

La Charte comprend une annexe qui définit les règles de mise à disposition et d'utilisation des locaux et espaces publics.

---

La Charte concerne les Associations de Saint-Symphorien-d'Ozon déclarées à la Préfecture du département et régies par la Loi de 1901.

Leur caractéristique est :

- ✓ d'être des structures juridiques d'intérêt général régulièrement constituées à but non lucratif, dans leurs statuts et dans leurs pratiques
- ✓ d'avoir un projet d'activité qui participe à la création et au développement du lien social et civique des adhérents.

Les signataires s'engagent dans une démarche partenariale fondée sur la confiance, dans le but d'intensifier la coopération entre la Municipalité et les Associations, au service de l'intérêt général et du bien commun.

Sur la base de ces valeurs partagées, la Charte affirme :

- ✓ la reconnaissance des Associations comme partenaires privilégiés de la Commune
- ✓ la volonté de la Commune de soutenir les Associations, dans le respect de leur indépendance



- ✓ la transparence des aides apportées par la Commune aux Associations
- ✓ l'engagement mutuel de communiquer dans la bienveillance et l'efficacité.

La Charte constitue le socle du contrat passé entre la Commune et les Associations.  
D'autres conventions peuvent cependant être signées avec certaines Associations.

La Charte prend effet à compter de son approbation en Conseil municipal, le 20 juin 2023 par délibération n°2023-45.

Elle sera évaluée tous les trois ans.

Elle pourra être modifiée selon les évolutions législatives ou réglementaires, ou selon les besoins des partenaires, après concertation.

## **OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Selon les valeurs et principes de la Loi de 1901, la Commune respecte l'indépendance des Associations, leur fonction critique et la libre conduite de leurs projets.

Elle les considère comme des partenaires à part entière des politiques publiques.

Dans cet esprit, la Commune s'engage à :

- ✓ promouvoir l'engagement bénévole et civique de tous
- ✓ faciliter les échanges et les synergies entre les Associations ainsi qu'entre elles et les services municipaux
- ✓ encourager la mutualisation des moyens associatifs
- ✓ renoncer à toute immixtion dans les décisions des Associations, sans préjudice de sa propre liberté de subventionner ni d'un contrôle a posteriori
- ✓ permettre la tenue des assemblées générales par la mise à disposition gratuite de salles, en fonction des disponibilités
- ✓ apporter à toute Association contribuant à l'animation de la Collectivité un soutien moral et/ou financier et/ou en nature, dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des besoins et des demandes.

Par soutien moral, il faut entendre la diffusion d'informations concernant l'Association ainsi que la présence de membres de la Municipalité aux manifestations organisées.

Pour promouvoir les actions et les manifestations des Associations, la Commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- ✓ le site internet de la Commune
- ✓ l'application qui en est le prolongement
- ✓ les panneaux d'affichage
- ✓ le bulletin municipal
- ✓ ...

Par soutien financier, il faut entendre une subvention dite de « projet », appuyée sur des critères objectifs, partagés et expliqués.

Une subvention est distincte d'un droit.

La Commune peut ou non la verser, de façon ponctuelle ou régulière, selon des critères qu'elle définit.

Ces critères sont présentés et régulièrement rappelés aux Associations.  
Ils figurent dans le dossier de demande de subvention, rempli chaque année par les Associations demandeuses.  
Ils peuvent faire l'objet de discussion au cours des réunions organisées entre Elles et la Collectivité.

L'allocation d'une subvention suppose que l'Association ait une gestion équilibrée, ce qui emporte que sa création repose sur le principe d'autonomie financière, rendue possible grâce aux cotisations, aux dons ou à des ressources propres.

Par soutien en nature, il faut entendre la mise à disposition de locaux ou d'espaces municipaux, le prêt de matériel et dans des cas particuliers l'aide du personnel communal.

## **OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

Pour prétendre au soutien de la Commune, les Associations doivent répondre aux obligations suivantes :

- ✓ être enregistrées auprès des services de la Préfecture
- ✓ paraître au Journal Officiel
- ✓ avoir une vie associative effective
- ✓ mettre en œuvre une gestion saine s'assurant du bon emploi des financements publics par :
  - une gestion désintéressée
  - une transparence financière
  - une utilisation des fonds octroyés conforme à l'objet associatif et, s'agissant des financements affectés, au projet subventionné par la Collectivité
- ✓ informer la Commune des événements importants de la vie de l'Association
- ✓ organiser le développement de relations interpersonnelles permettant l'expression démocratique et la participation des membres aux décisions
- ✓ reconnaître que le prêt de matériel, de salles, d'aide à la communication, etc., sont autant de soutiens de la Collectivité, en ce qu'ils représentent un coût pour elle.

Saint-Symphorien-d'Ozon, le

SIGNATURE DE LA COMMUNE

SIGNATURE DE L'ASSOCIATION



## **ANNEXE : REGLES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LOCAUX ET D'ESPACES PUBLICS**

La Commune possède des locaux et des espaces publics, qu'elle peut mettre à disposition des Associations.

La liste de ces lieux est tenue en mairie et sur le site internet de la Collectivité.

### Gratuité

Les locaux communaux faisant l'objet de la Convention sont mis à disposition des Associations à titre gracieux.

Les frais d'électricité, de chauffage et d'entretien sont pris en charge par la Commune.

Cette gratuité pourra être revue en cas d'utilisation régulière, la Commune se réservant le droit de solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement.

### Responsabilité

Les utilisateurs des lieux locaux et espaces publics doivent assurer l'ouverture et la fermeture des portes, de la lumière, de l'eau, du chauffage et de la climatisation.

Les problèmes matériels légers, qui n'appellent pas l'intervention immédiate des services techniques, seront consignés dans l'état des lieux de sortie.

Il est interdit de manipuler les installations électriques.

La communication électronique doit être privilégiée dans les relations avec la Collectivité, les impressions papier évitées.

Les adhérents doivent prendre soin du matériel communal mis à leur disposition.

Le matériel est prêté s'il sert l'activité de l'Association ou une manifestation acceptée par la Commune.

Le prêt est fait de manière ponctuelle, sous réserve de disponibilité, priorité étant donnée aux services municipaux.

La demande de prêt de matériel est faite via un écrit adressé à la mairie et téléchargé sur son site, au moins quinze jours avant utilisation. Une réponse écrite est envoyée à l'Association sous 48 heures, jours ouvrés.

Selon la nature du matériel prêté, une caution peut être demandée.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel prêté, le coût de remplacement est à la charge de l'Association.

Les locaux doivent être laissés propres après utilisation.

### Gestion

La gestion des salles communales est assurée par le secrétariat de mairie.

### Modalités de mise à disposition

L'utilisation pour une année N doit être sollicitée lors de la réunion de préparation du calendrier, qui a lieu chaque année au mois de juin de l'année N-1.

L'utilisation fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'utilisateur, signée lors de la remise des clés.

L'utilisation est réservée à l'Association qui en fait la demande.

L'affectation d'une salle se fait en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants.

### Assurance

Chaque Association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol et vandalisme le contenu lui appartenant en propre.

Elle doit également être assurée en responsabilité civile, laquelle doit garantir les membres de l'Association ainsi que les dégradations subies par les biens meubles et immeubles propriété de la Commune.

Une attestation doit être produite.

### Caution

Les associations bénéficiant de la gratuité des locaux dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, à « l'Orangerie », « Louise Labé », « Jardin du salon d'hiver », etc.... il leur est demandé de fournir, des chèques de caution correspondant au tarif en vigueur.



**PACTE ASSOCIATIF**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET**  
**FONDACTIONS**  
**BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT**  
**DE L'ETAT**

**COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

**PREAMBULE**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association qui souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. Le contrat engage alors les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.



Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Saint-Symphorien-d'Ozon, le

Signature de Monsieur le Maire

Signature président(e) de l'Association



# PACTE ASSOCIATIF

## DOSSIER DE SUBVENTION

### COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un **formulaire unique** dont les caractéristiques sont précisées par décret.

Le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations précise dans son article 1 que :

*« Le formulaire unique ( CERFA 12156\*06 ) de demande de subvention présenté par une association, mentionné à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, comporte six premières rubriques contenant les informations suivantes :*

*1° Au titre de l'identité de l'association, sa dénomination sociale, ses numéros d'identification au répertoire national des associations et au répertoire national tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article R. 123-220 du code de commerce, l'adresse de son siège, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne chargée de la demande et, pour l'association inscrite au registre prévu par l'article 55 du code civil local, tout autre numéro d'inscription utile ;*

*2° Au titre de ses relations avec l'administration au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, ses agréments, habilitations et reconnaissances, délivrés par une autorité publique, sa qualité d'assujettie aux impôts commerciaux le cas échéant, ainsi que le montant cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours, le cas échéant, par régime juridique européen applicable ;*

*3° Au titre de ses relations avec d'autres associations, son affiliation à un réseau, une union ou une fédération ainsi que le nombre de personnes morales de droit privé adhérentes ;*

*4° Au titre de personnes physiques qui concourent à son action ou en bénéficient, le nombre de bénévoles, de volontaires, de salariés, d'adhérents et, le cas échéant, de licenciés ;*

*5° Au titre de ses prévisions budgétaires, son budget prévisionnel, le cas échéant conforme au plan comptable des associations prévu par l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;*

6° Au titre de chacun de ses projets, l'intitulé, l'objectif, la description, les bénéficiaires, le territoire de réalisation, les moyens matériels et humains et le budget prévisionnel correspondant, la date ou la période de mise en œuvre et les moyens de son évaluation, à l'exception d'une demande de contribution au financement global de l'activité ».

## **Préambule**

**Le dossier de subvention** définit les critères et les modalités de l'allocation d'une contribution financière ou en nature de la Commune à l'activité des Associations.

Aux côtés de la Charte de la vie associative et du Contrat d'engagement républicain, dont il est indissociable, il compose le Pacte associatif.

Le critère préalable à tout versement de subvention est le respect et le partage des principes énoncés dans la Charte de la vie associative et dans le Contrat d'engagement républicain.

Outre ce socle fondateur et les critères définis ci-dessous, le versement est également effectué au regard de l'existence et de la qualité du projet porté par l'Association.

Il est enfin conditionné à l'analyse d'une demande exprimée par l'Association.

Alimentées par l'argent public, les subventions doivent être justifiées dans leur montant et dans leurs modalités d'attribution. A cet effet elles s'appuient sur des éléments objectifs ou objectivables, explicables à tout citoyen comme au contrôleur des finances publiques.

Définis pour un an au moins, les critères peuvent être discutés lors des réunions entre la Commune et les Associations.

Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de la politique et de la stratégie financière de la Collectivité.

Le versement d'une subvention est révoquant.

### **Critères d'allocation de la subvention**

Le versement est fait sur la base de deux catégories de critères.

La première traite de critères objectifs, au nombre de 3 et représentant 76 % du montant de la subvention :

- ✓ le nombre de citoyens symphorinois dans l'Association (40 %)
- ✓ le nombre d'adhérents dans l'Association (30 %)
- ✓ le rayonnement de l'Association : niveau de présence dans les compétitions individuelles ou collectives, image de la discipline, préservation de la réputation de l'Association et de la Commune etc. (6 %).

La seconde catégorie traite de critères liés à l'engagement de l'Association, également au nombre de 3 et représentant 24 % du montant de la subvention :

- ✓ engagement citoyen : participation aux manifestations organisées par la Commune ou par les autres Associations, force d'initiative, etc. (8 %)
- ✓ engagement écologique : contribution au développement durable, aux économies d'énergie, à la propreté, au tri des déchets, etc. (8 %)
- ✓ engagement sécuritaire : prévention des risques, assurance des événements, sécurité des participants et des spectateurs, etc. (8 %).

Ces critères seront analysés lors des échanges réguliers qui ont lieu entre la Commune et les Associations. Chaque Association peut proposer des idées pour les enrichir.

Le cerfa 12156\*06 constitue le modèle de formulaire unique qui reprend tous les items mentionnés dans le décret.

**Pour consulter le cerfa :**

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12156.do)

**Pour consulter la notice explicative :**

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

